



RÈGLEMENT DE L'ÉCOLE DE TIR

Préambule :

L'inscription à l'École de Tir est un engagement entre le CLUB, l'élève et ses parents ou son tuteur.

Les cours sont assurés gratuitement par des animateurs ou initiateurs fédéraux éventuellement assistés d'un responsable du club, reconnu par son Comité Directeur.

Un animateur absent sera automatiquement remplacé par un responsable du Club ou en cas de difficultés exceptionnelles, les familles seront informées de toutes modifications éventuelles.

Article 1

Pour se voir délivrer une licence, l'élève devra **OBLIGATOIREMENT** fournir :

- une autorisation parentale pour la pratique du tir sportif,
- une photo d'identité, une nouvelle photo sera demandée à la majorité et à l'ouverture du carnet de tir si besoin.
- une autorisation parentale pour le droit à l'image
- un certificat médical à la 1^{ère} inscription
- Photocopie d'une pièce d'identité

Article 2

Est membre de l'École de Tir tout jeune ayant acquitté sa cotisation annuelle fédérale et club, en catégorie : **POUSSIN, BENJAMIN et MINIME**.

Les **CADETS et JUNIORS** sont membres assimilés, mais ils font parti du circuit adulte pour les compétitions officielles.

Article 3

L'assiduité aux cours sera exigée et les horaires définis respectés. Les absences devront être signalées par les parents. Les cours de l'école de tir se pratiquent le mercredi (hors période de vacances scolaires) en une séance d'une heure, entre 14h00 et 17h00, voir 18h si besoin. Un enfant inscrit dans une séance horaire ne peut, sauf dérogation expresse, changer de séance. Les enfants doivent être accompagnés et récupérés au pas de tir, par leurs représentants légaux. Ils ne sont pas autorisés à quitter l'enceinte du club durant la session.

Article 4

Dans le cas de perturbations graves, d'indiscipline ou de non respect des règles de sécurité, un élève pourra être suspendu d'activité pendant le cours par le responsable ou, en cas de gravité, faire l'objet d'une suspension d'une ou plusieurs séances ou d'un renvoi définitif après entretien avec les parents et passage devant la commission de discipline.

Article 5

Les membres de l'École bénéficient du prêt de matériel et de la gratuité des cartons. Le respect de ce matériel (d'un prix élevé) est exigé ; en cas de négligence de l'utilisateur ou de casse du matériel, la responsabilité des parents est engagée. Les plombs (et toute autre munition) restent à la charge des parents. Le club ne fait pas de crédit, chaque enfant devra donc pouvoir s'acheter une nouvelle boîte de plombs ou ses munitions en fonction de ses besoins.

Article 6

La fréquentation des pas de tir entraînera le respect et la propreté des lieux, le rangement du matériel et le ramassage des étuis. L'élève devra également respecter les autres élèves, les entraîneurs et plus généralement toutes les personnes fréquentant le stand.

Article 7

Dans le cas de représentation sportive départementale, régionale ou nationale, une tenue correcte sera exigée, avec les couleurs du club.

Article 8

Lors des déplacements aux championnats **régionaux et/ou nationaux** sous la responsabilité et à la charge des parents, des indemnités peuvent être allouées par la **LIGUE RÉGIONALE** et ou le **COMITE DÉPARTEMENTAL** ainsi que l'association.

Les compétitions départementales n'ouvrent pas droit à des indemnités.

Les indemnités n'ont pas un caractère obligatoire, elles deviennent caduc si les couleurs du club ne sont pas portées.

Ces indemnités seront votées par le Comité Directeur.

L'organisation des déplacements par équipe sera organisée par les animateurs et validée par le comité directeur.

Article 9

Les élèves licenciés en école de tir peuvent participer à toutes les activités du club ainsi qu'aux entraînements libres en fonction des jours et heures d'ouverture, sous la responsabilité de leurs parents et sans un encadrement spécifique.

Article 10

Les élèves ayant leur matériel personnel en sont seuls responsables.

Article 11

Les parents ou tuteurs non licenciés ne sont pas autorisés à manipuler les armes y compris à air comprimé.

Article 12

Toute manipulation d'arme est strictement interdite en dehors du pas de tir, y compris pour les armes personnelles. Le non respect de cet article est une faute grave qui implique le passage devant la commission de discipline.

Signatures du ou des représentants

Légaux

Porté à la connaissance

de l'enfant